

# Avenir du statut des professions libérales réglementées en Europe

À travers l'analyse de Monsieur Étienne LAMPERT, vice Président de l'Ordre des experts comptables et animateur du CLIO<sup>(1)</sup> Français

## *Future of the status of regulated profession in Europe*

*Based on the analysis by Étienne LAMPERT, Vice President of the Association of Chartered Accountants and coordinator of French CLIO*

Par Christian RONDEAU<sup>(2)</sup>  
(communication présentée le 4 décembre 2003)

### RÉSUMÉ

Si la fonction et l'organisation des professions libérales ne sont pas contestées par les pouvoirs publics français, ce statut particulier a connu dernièrement au niveau européen un certain nombre d'offensives ayant pour objectif implicite d'abaisser le niveau de réglementation existant, au nom du principe de la libre circulation des travailleurs et du droit de la concurrence. Des faits récents sont rapportés, mettant en alerte ces professions réglementées.

En face de ces offensives, leur réponse est de garantir la sécurité des usagers et des consommateurs européens. Il est ainsi rappelé les garanties qui doivent assurer l'équilibre contractuel dans les relations entre les professionnels libéraux et leurs clients ou patients : garanties de compétence, de probité et d'indépendance, de responsabilité personnelle, de confidentialité et de secret professionnel. L'exigence de respect de ces règles professionnelles justifie et impose l'existence d'organismes de régulation parapublics ou privés dotés des pouvoirs juridiques et financiers appropriés à la nature de leurs prérogatives : pouvoir de surveillance, pouvoir disciplinaire, élaboration de règles de conduite professionnelle ou code de déontologie.

Pour l'ensemble des professions réglementées, la volonté européenne d'améliorer la libre circulation des services se manifeste par une perspective d'allègement des contraintes réglementaires. Il leur faut donc rester attentives à ces évolutions et procéder à l'examen de leurs propres règles en vue de préparer, le cas échéant, les aménagements nécessaires. En ce qui concerne la profession vétérinaire, une démarche originale a consisté à créer au sein de la Fédération Vétérinaire Européenne, une nouvelle section regroupant les services d'habilitation à l'exercice, des pays membres de l'Union. Les missions de cette structure sont évoquées.

**Mots-clés : professions libérales, statut, professions vétérinaires, Union Européenne.**

(1) CLIO (Comité de Liaison Inter Ordres)

(2) Docteur Vétérinaire, Président de l'Ordre National des Vétérinaires Français, Président de l'Union Mondiale des Professions Libérales (U.M.P.L.)

### SUMMARY

*Although the function and organisation of professions are not contested by the French authorities, their special status has been challenged recently by the European Union, in an attempt to reduce the current level of regulations, based on the principle of the free circulation of workers and competition law. The author reports recent facts which have alerted these regulated professions.*

*The professional organisations responded to these attacks by declaring that regulations are designed to guarantee the safety of European users and consumers. The author describes the guarantees protecting the interests of both the professionals and their clients or patients: guarantees of competence, probity, independence, personal liability, confidentiality and professional secrecy. To ensure that these professional rules are correctly implemented, parapublic or private regulatory organisations must be set-up, with legal and financial power suited to the nature of their prerogatives, i.e. power to monitor the activity and to take disciplinary measures, elaboration of rules of professional conduct or of a code of deontology.*

*The European desire to improve the free circulation of services for all regulated professions will eventually lead to a reduction in regulatory constraints. These professions will therefore have to watch these changes and modify their own rules accordingly as appropriate. The veterinary profession took a novel step by creating within the European Veterinary Federation a new section responsible for the accreditation to practice within the countries of the European Union. The assignments of this structure are briefly described.*

**Key words:** *regulated professions, statuts, veterinary profession, European Union.*

Les professions réglementées sont celles dont l'exercice est soumis dans un État membre de l'Union Européenne à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une qualification particulière. À l'inverse, l'accès aux activités est libre lorsque ni l'autorité publique, ni un organe professionnel reconnu ou habilité ne prescrivent la détention d'une preuve formelle de qualification pour se livrer à l'activité.

Ainsi, les membres des professions libérales réglementées doivent respecter des règles déontologiques strictes et sont soumis au contrôle de leurs instances professionnelles (ordre, chambre, ou syndicat). Leur titre est généralement protégé par la Loi.

Si la fonction et l'organisation des professions réglementées ne sont pas contestées par les pouvoirs publics français, ce statut particulier a connu dernièrement, au niveau européen, un certain nombre d'offensives ayant pour objectif implicite d'abaisser le niveau de réglementation existant au nom du principe de la libre circulation des travailleurs et du droit de la concurrence.

L'ensemble des professions réglementées françaises n'a pas hésité à se mobiliser afin de faire entendre une position cohérente auprès des institutions européennes, en soulignant notamment la nécessité de maintenir un niveau de réglementation suffisamment important, au nom de l'intérêt général et de la nécessaire protection du consommateur européen.

#### • RAPPEL DES DIFFÉRENTES OFFENSIVES SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE AU STATUT DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

##### **Plainte devant la Commission européenne: une action directe contre les règles professionnelles de la profession comptable libérale française**

Ces dernières années, plusieurs experts-comptables membres de groupes ont été sanctionnés disciplinairement ou mis en cause devant des juridictions disciplinaires nationales concernant des interviews accordées à la presse, la publication d'encarts publicitaires dans le cadre de campagnes internationales, la diffusion de lettres d'information et de circulaires, l'organisation de réunions d'information technique et/ou la participation à un salon professionnel.

En réaction, une plainte a été déposée le 1<sup>er</sup> août 2000 auprès de la Commission européenne à l'encontre du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables. Cette plainte demande à la Commission européenne de déclarer inapplicables aux experts-comptables les dispositions du Code des Devoirs professionnels, adopté par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables en 1946, en ce qu'elles interdisent toute publicité personnelle aux experts-comptables et notamment, les conférences ayant un caractère publicitaire et qu'elles constituent une décision d'association d'entreprise contraire à l'article 81 du Traité.

En résumé, les principaux fondements de cette plainte sont :

- l'interdiction de publicité serait susceptible d'affecter le commerce entre États membres ; elle empêcherait les utilisateurs résidant en France ou à l'étranger de faire un choix rationnel du prestataire auquel ils vont s'adresser ;
- l'Ordre, qui n'agirait que dans l'intérêt de la profession et arrête les dispositions qui sont l'expression de la volonté collective de ses membres, est une association d'entreprises ; le Code des Devoirs professionnels serait donc bien une décision d'association d'entreprises, soumise à l'application des règles de concurrence fixées aux articles 81 et suivants du Traité ;
- le fait que l'association tienne son pouvoir réglementaire de la loi ne l'exonère pas de l'application du Traité, dès lors qu'elle dispose d'une marge de manœuvre dans l'exercice de ce pouvoir ;
- les dispositions du Code des Devoirs Professionnels relatives à la communication constitueraient des restrictions de concurrence dès lors qu'elles aboutissent à la non information des utilisateurs, à un désavantage concurrentiel pour les experts-comptables et au cloisonnement des marchés.

**La proposition de directive européenne sur la reconnaissance des qualifications professionnelles : une volonté de faciliter la libre circulation des services au risque d'un affaiblissement de la protection des consommateurs**

La Commission européenne a présenté une proposition de directive, le 7 mars 2002, destinée à clarifier et à simplifier les règles afin de faciliter la libre circulation des personnes qualifiées entre les États membres, notamment dans la perspective d'une Union Européenne élargie. Cette proposition devrait remplacer les quinze directives existantes dans ce domaine.

En ce sens les dispositions relatives à la libre prestation de services (titre III de la directive) posent problème à l'ensemble des professions réglementées françaises visées par ce texte.

Les modalités envisagées à l'origine ne permettent aucun contrôle effectif sur la nature et sur les modalités de délivrance des prestations fournies par les prestataires « itinérants » autorisés à intervenir pendant un délai non mesurable (16 semaines) sans aucune formalité d'identification :

- l'obligation d'information du prestataire migrant se situe au niveau de l'État membre d'origine et non de l'État d'accueil (article 7 de la directive) ;
- cette information n'est pas réellement préalable puisqu'en cas d'urgence, elle peut même se faire après la prestation de services (article 6 de la directive) ;

- dispensé de s'inscrire à l'organisme professionnel (article 6 de la directive), le prestataire n'est soumis à aucun contrôle de son activité par l'autorité de l'État membre d'accueil, lequel n'a pas le pouvoir d'imposer le respect des règles et obligations en vigueur dans son pays.

Finalement, cette directive, si elle devait être adoptée en l'état, aurait l'effet pervers de mettre dans une position plus favorable les professionnels migrants non identifiés que les praticiens stables, établis durablement.

Depuis lors, le texte a été quelque peu amendé et les nouvelles dispositions retenues apparaissent moins critiquables, sous réserve de la nature des variantes qui seront finalement adoptées (notamment pour les articles 5 à 9 du titre II)

**Étude sur l'impact économique de la réglementation relative aux professions libérales en Europe : une volonté certaine de la Commission européenne de supprimer toute règle professionnelle constituant une entrave à la libre concurrence**

La Commission européenne a publié, le 21 mars, une étude sur l'impact économique supposé de la réglementation relative aux professions libérales dans différents États membres. Cette étude, commanditée par la Direction Générale de la Concurrence a été réalisée par un institut autrichien indépendant, l'Institut für Höhere Studien, et finalisée en janvier 2003.

Cette étude vise tout d'abord à lancer un débat en Europe et à susciter les commentaires des parties intéressées et tout particulièrement des ordres professionnels.

La Commission européenne s'interroge sur deux points principaux :

- le caractère obsolète ou non des réglementations des professions,
- la conformité de ces règles avec les règles de la concurrence.

**Les principaux constats de l'étude**

L'étude compare les dispositions régissant les professions de juristes, de notaire, de comptable, d'architecte, d'ingénieur et de pharmacien dans tous les États membres et arrive à la conclusion évidente que la situation diffère énormément d'un pays à l'autre.

Les pays ayant un **degré de réglementation le plus élevé**, toutes professions confondues sont désignées : l'Autriche, l'Italie, le Luxembourg, l'Allemagne et la France.

En revanche, le Royaume-Uni, l'Irlande, les Pays-Bas, la Suède, le Danemark et la Finlande sont considérés comme disposant de réglementations plutôt libérales.

Les études de cas présentées en partie II du rapport tendent à démontrer un haut degré de stabilité de ces régimes. Aucun changement radical (passage d'un régime basé sur l'autorisation à un régime basé sur la certification ou inversement) n'est signalé. Cependant, le cadre réglementaire, pour ce qui est de la conduite professionnelle, a fréquemment été modifié et ce, dans le sens d'une plus grande libéralisation (en ce qui concerne notamment les prix, la publicité, etc.). À part quelques exceptions, les pays ont tendance à mettre en place des formes "pro-actives" de protection des consommateurs et de contrôle qualité, dont les effets concurrentiels sont jugés moindres: assurance responsabilité professionnelle, formation continue obligatoire, etc...

Considérant l'impact économique des différentes réglementations, l'étude affirme de manière assez péremptoire mais sans démonstration pertinente que:

- certaines structures réglementaires pourraient être utilisées par les différentes professions pour obtenir des résultats économiques qui leur sont favorables (chiffre d'affaires, productivité), mais qui seraient contraires aux besoins et aux intérêts des consommateurs dans leur ensemble. Le rapport soulève l'hypothèse d'un phénomène d'"accaparement";
- il n'y aurait pas de signe apparent d'une défaillance du marché dans les États membres où les professions sont les moins réglementées: un degré de réglementation élevé ou faible n'influerait pas sur la qualité des services fournis par les professionnels;
- d'un point de vue économique général, les résultats des services professionnels ne sont pas aussi bons qu'ils devraient et cela à cause de la réglementation.

**En conclusion**, l'étude affirme (sans réelle démonstration convaincante) que les stratégies visant à instaurer un faible niveau de réglementation pourraient également fonctionner dans un autre pays membre, sans que la qualité des services professionnels ne soit réduite pour les consommateurs.

Dans les pays où la réglementation est faible, le revenu professionnel serait moins élevé mais un nombre proportionnellement plus élevé de professionnels en exercice générerait un chiffre d'affaire global relativement plus important. Le faible degré de réglementation ne serait pas un obstacle mais plutôt un aiguillon à la création de richesses.

Une telle analyse, à la limite du sophisme, traduit une vision ultralibérale qui ignore délibérément les différences culturelles et le niveau disparate de l'offre et de la demande en terme qualitatif (fortement dépendant des aspects réglementaires),

- **LA RÉPONSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES :  
LA NÉCESSITÉ ABSOLUE DE GARANTIR LA SÉCURITÉ  
DES USAGERS ET DES CONSOMMATEURS EUROPÉENS**

Les professions libérales réglementées sont porteuses d'importantes valeurs déontologiques communes et sont, au service des consommateurs de la prestation de

services (client ou patient) et de l'intérêt général de la société, les gardiennes vigilantes des principes de la liberté de choix du praticien, du scrupuleux respect des secrets confiés, de l'adaptation qualitative aux besoins, de l'indépendance de la prescription, de la responsabilité de leurs actes et de la personnalisation des relations de confiance.

Les praticiens libéraux doivent donc offrir à la société civile d'importantes garanties de compétence technique et de probité afin de protéger la sécurité des citoyens et l'environnement social.

Ces spécificités culturelles, essentielles à la défense des droits de l'individu, imposent l'existence impérative d'une réglementation sérieuse tant des conditions d'accès au droit d'exercice que des modalités pratiques de la bonne conduite professionnelle quotidienne.

Une telle exigence a traditionnellement nécessité, depuis les temps les plus anciens, la prise en considération de particularités fonctionnelles et la mise en place de structures permanentes de régulation destinées à surveiller les pratiques professionnelles et à assurer la protection et la sécurité des consommateurs.

### **Les justifications de l'existence d'une réglementation**

En dépit d'une tentation excessive à la déréglementation, solution illusoire supposée éliminer tous les obstacles à la libre circulation des prestations, les tenants du libéralisme total reconnaissent néanmoins, parfois en totale contradiction avec leurs propositions, la légitimité de l'existence d'une régulation minimale de l'exercice de certaines professions.

#### **a) La dépendance totale de l'utilisateur au praticien (asymétrie)**

La principale justification de la réglementation repose sur l'existence d'une importante asymétrie d'information et d'une capacité inégalitaire d'appréciation du rapport qualité-prix entre les contractants (consommateurs et praticiens).

Ce déséquilibre relationnel entre le client « profane » et le professionnel « sachant » détermine une situation de forte dépendance qui fragilise la relation contractuelle et impose de fournir à l'usager une protection contre des abus éventuels.

Il importe ainsi d'offrir au consommateur potentiellement vulnérable la sécurité structurelle d'un minimum de conformité qualitative des prestations fournies, notamment en soumettant les praticiens à un ensemble de règles déontologiques d'exercice professionnel aptes à garantir la compétence appropriée et la suffisante probité des opérateurs.



**b) Le rôle social de la prestation libérale (externalité)**

En raison des spécificités de la prestation libérale reposant sur la formation de très haut niveau exigée des praticiens, une éventuelle mauvaise ou insuffisante qualité de la prestation fournie peut fréquemment produire des effets négatifs pour l'environnement immédiat du consommateur, voire parfois pour l'intérêt général de la société (concept d'externalité).

Ainsi, par exemple, la prestation de service libérale peut affecter, selon les cas :

1. la famille et les proches du consommateur (en matière vie privée: santé ou urbanisme),
2. les partenaires du consommateur (co-contractants en matière juridique ; comptable ou financière),
3. des tiers indirectement concernés par certains actes (créanciers, ayants-droits,...),
4. certains organismes gestionnaires (fisc, sécurité sociale, administrations, tribunaux).

**Les caractéristiques de la régulation des professions libérales**

Il est essentiel au bon fonctionnement de la société et à la sécurisation des relations entre les professionnels libéraux et leurs clients-patients que certaines garanties assurent, dans plusieurs domaines, la protection de l'équilibre contractuel ainsi que de l'intérêt général.

**a) La garantie de compétence**

Chacun admet généralement la nécessité de limiter l'accès à l'exercice de certaines professions à des praticiens justifiant d'un très haut niveau de qualifications.

Un tel constat implique donc l'existence d'organismes de contrôle habilités à vérifier le niveau approprié d'acquisition des connaissances et à délivrer le droit à exercer la profession (titre, diplôme, licence,...).

Toutefois, si le degré requis de la formation initiale constitue une exigence fondamentale, il est tout aussi essentiel de garantir une suffisante pérennité des savoirs et de contrôler l'efficacité des modalités d'actualisation et d'approfondissement des connaissances.

**b) La garantie de probité et d'indépendance**

En raison, d'une part de la très grande dépendance du consommateur à l'égard du praticien, et d'autre part des enjeux souvent très importants inhérents à la prestation sollicitée, il est fondamental de garantir le consommateur contre les manquements éventuels des professionnels à la probité, afin d'éviter toute tentation d'un abus.

Cette exigence suppose également de prémunir le consommateur contre le risque de conflit d'intérêts afin de garantir la pertinence, l'utilité, l'objectivité et l'impartialité des services rendus.

Il en résulte une impérieuse nécessité de protéger l'indépendance du praticien afin de garantir sa totale liberté d'appréciation technique, de diagnostic ou de jugement professionnel et de limiter toute influence externe significative de groupes de pression, notamment en vérifiant que le capital des entreprises libérales reste majoritairement détenu par des praticiens en exercice...

La poursuite d'un tel objectif conduit également à restreindre en partie le recours aux méthodes commerciales de l'achat d'espaces publicitaires et surtout du démarchage à domicile, modalités de prospection susceptibles de constituer une forme « agressive » et inopportune de promotion, perçues comme contraires à la dignité de l'activité libérale.

**c) La garantie de responsabilité et d'exercice personnel**

La responsabilité personnelle indéfinie des praticiens au regard de leurs actes professionnels représente l'une des garanties fondamentales des consommateurs et, corrélativement, constitue l'une des valeurs essentielles des professions libérales.

Cette sécurité repose sur la réalité d'un exercice personnel des missions et sur l'existence avérée d'une couverture appropriée de l'assurance de la responsabilité civile.

**d) La garantie de la confidentialité et du secret professionnel**

Afin de favoriser l'expression sereine d'un avis, d'un diagnostic, d'une opinion ou d'un conseil pertinent sur la situation ou l'état d'un consommateur, celui-ci doit nécessairement fournir au praticien des confidences et informations détaillées sur sa santé, ses affaires ou ses projets.

Le consommateur doit naturellement être assuré, en toute confiance, que ses déclarations seront exclusivement utilisées dans le sens de ses intérêts et ne sauraient lui nuire en aucune façon. C'est la raison d'être de la protection pénale du secret professionnel.

**Les modalités de la réglementation des professions libérales**

L'exigence de respect des règles professionnelles justifie et impose l'existence d'organismes de régulation par publics ou privés dotés des pouvoirs juridiques et financiers appropriés à la nature de leurs prérogatives (avec un régime d'adhésion quasi-obligatoire).

Ces organisations, généralement gouvernées par leurs pairs (éventuellement placées sous tutelle des pouvoirs publics), sont chargées de veiller au bon fonctionnement de la profession, à la définition et au respect des devoirs et obligations de ses membres:

### *a) Le pouvoir de contrôle et de normalisation*

Les organisations de régulation détiennent logiquement un pouvoir de surveillance générale de l'exercice professionnel, assorti de certaines prérogatives juridiques en matière de gestion du tableau des membres habilités (inscription, suspension, radiation), de formation initiale ou continue (stage, séminaires, épreuves d'aptitude) ainsi que de gestion des différends et conflits professionnels (conciliation, médiation, arbitrage, investigations).

Fréquemment ces organismes disposent également d'un droit d'initiative et/ou de proposition en matière de normalisation des pratiques et des comportements professionnels (en général sous l'autorité des pouvoirs publics et/ou des tribunaux).

### *b) Le pouvoir disciplinaire*

Afin de favoriser l'exercice de leur obligation de surveillance, les organismes régulateurs disposent d'un pouvoir disciplinaire assorti, dans le respect des droits de la défense et avec des voies d'appel pour un jugement équitable, d'un dispositif de sanctions plus ou moins efficaces pouvant aller, pour les cas les plus graves, jusqu'à l'interdiction partielle ou totale d'exercice (suspension ou radiation).

### *c) La déontologie professionnelle*

La clarification des obligations et des droits de leurs membres entre eux ou à l'égard des tiers conduit assez systématiquement les organismes de régulation à établir un code de déontologie fixant de manière détaillée les règles comportementales applicables.

Un tel document, librement accessible au public, favorise grandement la transparence des obligations et renforce la protection des consommateurs contre une certaine opacité des pratiques.

### *d) Le contrôle de la qualité*

Certaines professions, soucieuses de renforcer la crédibilité et la visibilité de leurs démarches professionnelles, ainsi que de contribuer à une meilleure homogénéité des pratiques, tant au regard du choix de la nature des missions que du contenu de leur obligation de moyens, ont mis en place des dispositifs courageux et efficaces de contrôle qualitatif des travaux techniques, sur la base d'une typologie indicative applicables aux missions récurrentes (notamment par référence aux normes internationales).

## • PERSPECTIVES

### **Pour l'ensemble des professions réglementées**

La volonté européenne d'améliorer la libre circulation des services se manifeste par une perspective d'allègement significatif des contraintes réglementaires.

Il faut donc s'attendre et se préparer à un inéluctable toilettage des normes déontologiques et à une remise en cause des règles jugées trop contraignantes, dont l'impact sur la libre concurrence sera considéré superfétatoire pour la garantie et la sécurité de l'utilisateur ou de l'intérêt général (ou a fortiori exclusivement protectrices des professionnels eux-mêmes).

Tel est notamment le cas aujourd'hui de la récente proposition de directive sur les pratiques commerciales déloyales (présentée par la Commission européenne).

Tel pourrait être le cas demain de l'hypothèse envisagée par un projet de directive en préparation sur une harmonisation des déontologies des professions réglementées.

Les professions libérales doivent donc rester attentives à ces évolutions et doivent procéder à l'examen scrupuleux de leurs propres règles en vue de préparer, le cas échéant, les aménagements nécessaires.

### **Pour la profession vétérinaire**

En ce qui concerne la profession vétérinaire, nous avons engagé une démarche originale pour constituer au plan Européen une association des Autorités Vétérinaires Nationales d'habilitation à l'exercice, et cela dans le cadre de la réglementation proposée à la commission du Code de l'O.I.E.

Voici quelques détails sur ce projet :

#### *a) La nécessité de créer une structure européenne classée de l'habilitation à l'exercice*

La profession vétérinaire peut être exercée en Europe par tout citoyen d'un des pays membres de l'Union Européenne diplômé d'un des établissements ou facultés vétérinaires européennes.

Certaines dérogations à cette règle fondamentale sont admises.

Elles concernent pour l'essentiel des citoyens européens titulaires d'un titre de vétérinaire décerné à l'extérieur de l'Union Européenne, validé par les autorités compétentes des pays membres.

Avant d'exercer sa profession, le vétérinaire doit suivre une procédure d'habilitation au cours de laquelle, après vérification de son état civil et des titres dont il peut se prévaloir en fonction du cursus de formation qu'il a suivi, lui sera attribué une « autorisation d'exercice ».

Selon les États cette procédure d'habilitation est gérée directement par les services ministériels ou extériorisée vers des organismes parapublics ou privés tels que les Ordres ou les Chambres des Vétérinaires.

Afin :

- de dresser un état des lieux de la population des vétérinaires autorisés à exercer en Europe,
- de mettre en réseau les informations recueillies,
- de fournir à l'ensemble des citoyens européens des renseignements en temps réel sur les professionnels auxquels ils peuvent s'adresser en toute confiance pour apporter des soins à leurs animaux,

il paraît intéressant de créer au sein de la Fédération Vétérinaire Européenne une nouvelle section regroupant l'ensemble des services d'habilitation des différents pays membres de l'Union qui pourrait prendre le nom suivant : Association Européenne des Autorités Nationales Vétérinaires d'Habilitation à l'Exercice.

### *b) Les diverses missions de cette structure*

C'est au sein de cette nouvelle section que pourraient être évoqués en particulier les domaines suivants :

**1.** la formation initiale des vétérinaires (pré-requis à l'habilitation à l'exercice), la coopération AEEEEV et FVE dans l'accréditation des établissements de formation, sa formalisation dans le cadre d'un comité de liaison FVE – AEEEEV ;

**2.** la nature et les limites de « l'exercice vétérinaire » dans le cadre de l'Union Européenne ;

**3.** la définition des critères à retenir pour l'accréditation des formations étrangères à l'Union Européenne ;

**4.** l'harmonisation de la procédure d'habilitation :

- les organismes chargés de la tenue des registres,
- les modalités de l'inscription,
- le contrôle de cette habilitation :
  - code de déontologie
  - procédure disciplinaire
  - guide de bonnes pratiques

**5.** la formation continue des vétérinaires.

Annexe : la mise au point d'un référentiel métier européen des techniciens et auxiliaires de santé vétérinaire.

### • CONCLUSION

Dans le cadre du colloque singulier entre le praticien libéral et son client ou son patient, il est primordial que la confiance réciproque puisse s'instaurer d'emblée. À cet égard, le professionnel doit avant tout apporter la preuve de sa compétence à travers son habilitation à exercer. Le patient ou le client quant à lui établit son libre choix parmi les professionnels dûment habilités.

L'identité et la compétence de l'un et le libre choix de l'autre vont nourrir le contrat tacite qui va se tisser entre eux. Et cela partout dans le monde et pour toutes les professions libérales.

Puisse la Commission Européenne comprendre que ce dialogue mérite d'être réglementé pour préserver les intérêts moraux et matériels de chacun. Les ressortissants des pays émergents et de l'Europe Centrale et Orientale réclament cette réglementation et cette structuration des professions libérales. Il serait invraisemblable que dans le même temps, les pays de l'Europe de l'Ouest s'en désintéressent au profit du dogme de la liberté de concurrence prôné par les États-Unis d'Amérique surtout en dehors de leur propre territoire !